



Arrêt

**n° 134 264 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 juillet 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, est arrivée sur le territoire belge en date du 20 janvier 2014 et y a sollicité l'asile auprès des autorités belges.

1.2. Saisies d'une demande de prise en charge de la partie requérante, le 24 février 2014, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités bulgares ont marqué leur accord pour la reprise en charge le 7 mars 2014.

1.3. Le 20 mai 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

«La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Bulgarie(2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1.b du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée déclare être venue en Belgique le 20/01/2014, en provenance de Bulgarie, dépourvue de tout document d'identité et qu'elle a introduit une demande d'asile le 20/01/2014;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités bulgares une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1 .b du Règlement 604/2013 en date du 24/02/2014 ;

Considérant que les autorités bulgares ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante en date du 07/03/2014 (nos réf. : BEDUB2+7831371, réf de la Bulgarie : 04111) ;

Considérant que l'article 8(1)(b) du Règlement 604/2013 stipule que : " L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 , le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre " ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Bulgarie le 04/07/2013 (réf. Hit Eurodac BG1BR101C1307040005), ce qu'elle conteste lors de son audition à l'Office des étrangers. Après confrontation avec la comparaison des empreintes de la banque de données Eurodac selon laquelle il appert l'intéressée a sollicité l'asile en Bulgarie , l'intéressée déclare ne pas savoir si elle a introduit une demande d'asile dans ce pays car on lui a posé des questions et qu'elle ne sait pas ce qu'est une demande d'asile ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au choix d'une tierce personne et qu'elle n'avait pas de choix à faire ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; Considérant que l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait qu'elle y aurait été maltraitée par diverses personnes, dont des policiers ;

Considérant que les allégations de l'intéressée ne sont étayées par aucun document;

Considérant qu'à l'analyse du dossier de l'intéressée il n'est pas établi qu'elle a fait appel à la protection des autorités bulgares ni que ces dernières lui auraient refusé cette protection ;

Considérant que l'avocat de l'intéressée, dans un courrier daté du 24/02/2014, demande de ne pas renvoyer l'intéressée en Bulgarie, au vu des risques réels et concrets de traitements inhumains et dégradants et des déclarations de sa cliente ;

Considérant que la Bulgarie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la Bulgarie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers la Bulgarie, il est à noter que l'analyse du rapport récent de TLINHCR concernant la Bulgarie (Bulgaria as a Country of Asylum, UNHCR Observations on the Current Situation of Asylum in Bulgaria, April 2014) , fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l' art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ce rapport, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Bulgarie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Bulgarie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne .

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-7493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l' État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE , 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse du rapport précité, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Bulgarie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse de ce rapport, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités bulgares à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie du rapport est ajoutée au dossier administratif de l'intéressé.

Sur base du dit rapport et de l'analyse des déclarations de l'intéressée il n'est pas donc démontré que les autorités bulgares menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante. Or, c'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé.

Le requérant doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Bulgarie, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH.

L'intéressée ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatrié par la Bulgarie vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Les autorités bulgares seront également informées du transfert de l'intéressée afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Enfin, il ressort de l'analyse du dossier de l'intéressée que sa demande est encore en cours d'examen en Bulgarie. Or, il ressort de l'analyse du rapport précité que ce n'est que si la demande d'asile de l'intéressée a été clôturée par une décision finale ET qu'elle ne fait pas une nouvelle demande après son transfert en vertu du Règlement Dublin qu'elle peut être placée en détention.

Considérant également que ledit rapport établit qu'un centre d'accueil a été désigné pour accueillir les demandeurs d'asile vulnérables, à savoir les femmes avec des enfants

Considérant, dès lors, que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que dans un courrier daté du 18/03/2014, l'avocat de l'intéressée avertit l'Office des étrangers que cette dernière est enceinte d'un ressortissant belge ;

Considérant qu'il joint une lettre privée du dit ressortissant attestant être le père de l'enfant porté par l'intéressée ; Considérant que cette lettre n'est pas un acte de reconnaissance de paternité officiel et ne peut suppléer à un tel acte de reconnaissance ;

Considérant dès lors que la filiation entre le futur enfant de l'intéressée et ce ressortissant belge n'est pas établie ; Considérant que la seule présence en Belgique du prétendu père de l'enfant de l'intéressée ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par " membre de la famille ", dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'analyse du dossier de l'intéressée qu'elle ne peut prétendre que le prétendu père de son futur enfant tombe sous la définition " membre de famille du Règlement 604/2013. La requérante est par conséquent exclue du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause , la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs " ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ". Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'en aucun moment l'intéressée n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec le prétendu père de son futur enfant. En effet, il ressort de l'analyse de son dossier qu'elle n'a jamais cohabité avec lui depuis son arrivée en Belgique, et qu'ils vivent actuellement dans deux villes différentes. Par ailleurs, dans son audition auprès de l'Office des étrangers, l'intéressée n'a jamais fait mention du prétendu père de son enfant, bien que plusieurs questions sur les membres de la famille, lui aient été posées ;

Considérant ainsi que l'analyse du dossier de l'intéressée et de celui du prétendu père de son futur enfant ne révèle aucun lien entre eux.

Considérant également qu'il n'est nullement établi, à la lecture du dossier de l'intéressée, que cette relation existait déjà dans son pays d'origine ;

Considérant, dès lors, que l'intéressée n'apporte pas des preuves qu'elle a une relation stable et durable avec le prétendu père de son futur enfant.

Compte tenu que l'enfant de l'intéressée n'est pas encore né, et en l'état actuel du dossier, on ne peut que conclure que ces relations, entre le prétendu père de l'enfant de l'intéressée et le dit enfant sont inexistantes, tel que cela a été conclu par le CCE au sein de l'arrêt 116 622 du 08/01/2014 ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec le prétendu père de son futur enfant à partir du territoire bulgare ;

Considérant que l'intéressée déclare avoir divers problèmes gynécologiques et au rectum ;

Considérant que l'avocat de l'intéressée fournit un certificat médical attestant que celle-ci est enceinte et ne peut se déplacer pour ses rendez-vous à l'Office des étrangers ;

Considérant que l'intéressée a signalé des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci, a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande d'autorisation de séjour pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve d'avoir sollicité les autorités bulgares afin d'y recevoir des soins ;

Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que les autorités bulgares lui avaient refusé l'accès aux soins ;

Considérant que l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant d'un traitement ou d'un suivi médical en Belgique exclusivement (relatifs aux problèmes qu'il a mentionnés) et qui ne pourrait être assuré en Bulgarie ;

Considérant que la Bulgarie est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du rapport cité ci-dessus que les demandeurs d'asile en Bulgarie ont accès aux soins médicaux ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;

Considérant que l'intéressée a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'elle n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès de l'aéroport de Sofia(4) ».

2. Intérêt à agir.

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Il rappelle également que l'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'Etat membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'Etat membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités bulgares ont marqué leur accord à la prise en charge de la partie requérante en date du 7 mars 2014. Or, force est de constater que le délai de six mois prévu par la disposition précitée est écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé, en telle sorte que les autorités bulgares ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

Interrogée à l'audience quant à l'incidence sur la présente affaire de l'expiration du délai de transfert et de la conséquence prévue par l'article 29 du Règlement Dublin III, la partie requérante sollicite que sa demande d'asile soit examinée par la Belgique. La partie défenderesse, quant à elle, affirme n'avoir pas connaissance d'une décision de prolongation du délai de transfert et se réfère à la sagesse du Conseil pour le surplus.

Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a plus intérêt au recours, dès lors qu'elle est autorisée à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. VAILLANT, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

C. VAILLANT

B. VERDICKT